



**ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL**  
**DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING,**  
**MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES**  
**(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 30 OCTOBRE 2018**

*Concernant : Monsieur Madické KAMARA*

*Licence N° : 0984685*

*Date de naissance : 30 Décembre 1985*

*Adresse : 5 bis, rue des Robinières - 27950 SAINT VINCENT DES BOIS*

*Date du prélèvement : la nuit du 2 au 3 Juin 2018*

Composition de l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la Fédération Française de Kickboxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après la FFKMDA) :

Étaient présents :

Monsieur. Redouane MAHRACH	<i>Président de l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage</i>
Monsieur Karim GHAJJI	<i>Membre</i>
Monsieur Moussa KONATE	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>

Conformément à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatif à la Lutte contre le Dopage, le quorum étant respecté, l'organe a pu valablement délibérer ;





Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret N°2018-6 du 4 janvier 2018 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport ; adopté à Paris le 15 novembre 2017 ; fixant la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction dans le sport ;

Vu le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal de contrôle dressé le 03 juin 2018 par le préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage (ci-après AFLD), Monsieur HVARD ;

Vu le rapport d'analyse RP- 2018-03199 établi le 13 juillet 2018 par le Département des Analyses de l'AFLD ;

Vu le courrier de l'AFLD du 18 juillet 2018 adressé à la FFKMDA et reçu le 18 juillet 2018 ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre l'intéressé, Monsieur KAMARA, envoyé à ce dernier par la FFKMDA et reçu le 30 Juillet 2018 ;

Vu les délais impartis, l'Organe Disciplinaire de Première Instance de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA, n'a pu statuer, l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA a ainsi été saisi ;

Vu la convocation à l'audience disciplinaire d'appel du 30 Octobre 2018 à 11h00, envoyée régulièrement le 11 Octobre 2018 par le Président de l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA à Monsieur KAMARA, reçue par ce dernier le 15 Octobre 2018 ;

Les débats s'étant tenus le mardi 30 Octobre 2018 à 11h00 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur Madické KAMARA ainsi que son entraîneur, Monsieur PICHET, ayant comparu ;



*L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA ;*

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur Madické KAMARA et de son entraîneur, Monsieur PICHET ;

Après en avoir délibéré ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

*« Il est interdit à tout sportif :*

*1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.*

*L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

- a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;*
- b) (Abrogé)*
- c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.*

*La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'Article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

CONSIDERANT en l'espèce que dans la nuit du 2 au 3 juin 2018 à Bourges, au terme de la compétition intitulée « La Nuit du Kickboxing III », Monsieur Madické KAMARA, titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats d'analyses ont fait ressortir la présence de la substance suivante :

- « **4-méthylhexanamine** » à une concentration estimée à 3356 nanogrammes par millilitre ;

CONSIDERANT que cette substance est un produit interdit figurant sur la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction annexée au décret n°2018-6 du 4 Janvier 2018 ;

Que dans le décret cité ci-dessus, cette substance est inscrite dans la catégorie « des substances et méthodes interdites en compétition » et dans le groupe S6 « stimulants » ;



Que dans le décret cité précédemment, ce stimulant est considéré comme une substance « spécifiée » ;

CONSIDERANT que lors du contrôle antidopage, Monsieur KAMARA a indiqué au préleveur avoir pris un médicament dénommé « cétirizine » ;

CONSIDERANT que Monsieur KAMARA n'a par ailleurs fait valoir aucune autorisation pour usage à des fins thérapeutiques, ni aucune raison médicale dûment justifiée ;

CONSIDERANT que lors de son audition devant l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA le mardi 30 octobre 2018 à 11h00, Monsieur KAMARA a précisé qu'il prenait le médicament dénommé « cétirizine » car il est notamment allergique aux pollens et aux acariens ;

Considérant que lors de l'audition, Monsieur KAMARA et son entraîneur Monsieur PICHET ont indiqué qu'ils étaient partis du 10 au 17 Mai 2018 à ALMERIA (ESPAGNE) pour que Monsieur KAMARA puisse s'entraîner dans une salle de boxe en vue de préparer ses futurs combats ;

Que Monsieur KAMARA nous a informé qu'il avait pris « des boosters » à la fraise lors de ses entraînements et que ces produits lui avait été transmis par des membres de la salle de boxe à ALMERIA ;

Que Monsieur KAMARA a par ailleurs précisé qu'il avait également ramené quelques « boosters » avec lui en FRANCE ;

CONSIDERANT que Monsieur KAMARA a déclaré qu'il ne savait pas du tout si les « boosters » qu'il avait pris, pouvaient ou non, contenir des substances illicites et interdites en FRANCE et qu'il ne pensait pas avoir fait quelque chose de mal en les prenant ;

CONSIDERANT que Monsieur KAMARA nous a par ailleurs informé qu'il avait déjà été soumis à une dizaine de contrôles antidopage au cours de sa carrière et que tous les résultats de ses contrôles avaient été négatifs ;

Que Monsieur KAMARA nous a aussi indiqué, qu'il n'avait jamais refusé de se soumettre à un contrôle antidopage au cours de sa carrière, qu'il n'avait jamais eu de problème en lien avec le dopage et que sur ce sujet, il prônait le sérieux dans toutes les activités qu'il entreprenait au sein de son club ;

Que Monsieur KAMARA a déclaré qu'il avait également été soumis à un autre contrôle antidopage le 23 juillet 2018 (soit quelques jours après le contrôle positif et avant d'être avisé du résultat de ce contrôle) au Lavandou au terme de la compétition de Kickboxing intitulée « Le Choc des Gladiateurs » et que les résultats de celui-ci avaient été négatifs ;

Que son entraîneur, Monsieur PICHET nous a informé lors de l'audition qu'il connaissait très bien Monsieur KAMARA, qu'il s'agissait d'une personne qui n'avait jamais eu de problème avec le dopage et qui n'avait jamais eu l'intention de prendre quelque produit que ce soit dans le but de se doper et d'améliorer ses performances sportives ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ressort des déclarations de Monsieur KAMARA lors de son audition que ce dernier a commis une certaine négligence dans la prise de ces « boosters » mais sans intention de se doper ;

CONSIDERANT cependant que le fait d'avoir été contrôlé positif à la « **4-méthylhexanamine** » (substance interdite en compétition et figurant sur la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction annexée au décret n° 2018-6 du 4 janvier 2018) à une concentration estimée à 3356 nanogrammes par millilitre durant une compétition constitue une violation du point 2° de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

CONSIDERANT qu'aux termes du point 1° du I de l'Article 38 du Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA ;

*« I.- Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :*

*1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L.232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :*

- a) Un avertissement ;*
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;*
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;*
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;*
- e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.*

*La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence » ;*

CONSIDERANT en l'espèce que le fait d'avoir été contrôlé positif à la « **4-méthylhexanamine** » au terme de la compétition intitulée « La Nuit du Kickboxing III » justifie l'application de la sanction définie au point b) du point 1° du I de l'article 38 du Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA qui prévoit une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 39 du Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA ;

*« I - La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :*

- a) *Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;*
- b) *Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.*

*II.- Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L.232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport » ;*

CONSIDERANT en l'espèce que ; d'une part, la « **4-méthylhexanamine** » est une substance spécifiée et que ; d'autre part, il ressort des déclarations de Monsieur KAMARA lors de son audition que ce dernier a commis une certaine négligence dans la prise de ces « boosters » et qu'il n'avait ainsi pas l'intention de se doper.

## **DECIDE :**

**Article 1 :** En conséquence, il est prononcé à l'encontre de Monsieur Madické KAMARA, la sanction d'interdiction temporaire d'une durée de deux (2) ans de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFKMDA ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFKMDA ou l'un de ses membres ;

**Article 2 :** La sanction prononcée a pris effet à compter de la date de notification de la décision de l'Organe Disciplinaire d'Appel de Lutte contre le Dopage de la FFKMDA ;



**Article 3 :** La sanction fait l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever d'autres fédérations sportives françaises ;

**Article 4 :** Les résultats de Monsieur Madické KAMARA lors de la compétition intitulée « La Nuit du Kick-Boxing III », organisée le 2 juin 2018 à Bourges sont invalidés avec toute conséquence en résultant ;

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur Madické KAMARA devra présenter à la Fédération, lors de la demande du renouvellement de la licence, une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage ;

**Article 6 :** La présente décision sera publiée sur le site de la Fédération Française de KickBoxing, Muaythaï et Disciplines Associées ;

**Article 7 :** Conformément au Règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Madické KAMARA, à l'Association Sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de Kickboxing, à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), au Comité International Olympique (CIO) et au Comité International Paralympique.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 232-22 du Code du Sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'AFLD à compter de la réception du dossier complet de Monsieur KAMARA et si le Collège de l'AFLD décide d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur KAMARA, notamment aux fins de la réformation de la présente décision.

Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif du lieu de résidence de Monsieur Madické KAMARA, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Président

Monsieur Redouane MAHRACH

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER